



**PREFET  
DU FINISTERE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°29-2023-133

PUBLIÉ LE 1 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET**

29-2023-11-01-00004 - Arrêté préfectoral réglementant temporairement l'accès, la circulation, et la présence du public dans les massifs boisés du Finistère (2 pages)

Page 3

**ARRÊTÉ PREFECTORAL RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS, LA  
CIRCULATION ET LA PRÉSENCE DU PUBLIC DANS LES MASSIFS BOISÉS DU FINISTÈRE**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, notamment la vigilance orange puis rouge vent ;

**Considérant** que les arbres n'ont que partiellement perdu leurs feuilles ;

**Considérant** la pluviométrie élevée des semaines passées qui a détrempé les sols ;

**Considérant** le risque élevé de chutes d'arbres liées à la tempête Ciaran ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Interdiction de l'accès du public aux bois et forêts**

En raison du risque accru de chutes de branches et d'arbres lié à la tempête Ciaran, l'accès, la circulation et la présence du public dans l'ensemble des massifs forestiers du Finistère sont interdits quel que soit le moyen d'accès.

Cette interdiction s'applique du mercredi 1<sup>er</sup> novembre 2023 à publication jusqu'à abrogation.

**ARTICLE 2 : Exceptions**

Par dérogation à l'article 1, l'accès aux massifs forestiers reste autorisé pour les forces de l'ordre, les services de secours, les propriétaires de ces massifs, les services du Département du Finistère, l'Office National des Forêts et les services techniques des communes concernées.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier et en particulier son article R.163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Un recours gracieux peut être présenté dans un délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de la justice administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet du préfet,
- la commandante du groupement départemental de gendarmerie du Finistère,
- la directrice de l'agence régionale de l'Office national des forêts,
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- les maires des communes concernées.

### **ARTICLE 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux services visés à l'article précédent, ainsi qu'à la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest.

QUIMPER, le 1er novembre 2023

Le Préfet,

Signé

Alain Espinasse